

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 28 décembre 2001**  
**modifiant pour la cinquième fois la décision 2001/740/CE relative à certaines mesures de protection**  
**contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni**

[notifiée sous le numéro C(2001) 4729]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/938/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2001/740/CE de la Commission<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/911/CE<sup>(5)</sup>, concerne certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni.
- (2) Le dernier foyer de fièvre aphteuse au Royaume-Uni a été enregistré le 30 septembre 2001. Certains comtés de Grande-Bretagne, énumérés à l'annexe III, n'ont connu aucun foyer de fièvre aphteuse au cours de cette épizootie tandis que d'autres sont restés indemnes de la maladie pendant plus de 3 mois.
- (3) En outre, étant donné que le nombre de foyers de fièvre aphteuse a été très limité chez les porcins et que les principales zones de reproduction et d'élevage de porcins de Grande-Bretagne sont restées indemnes de la maladie pendant toute la durée de l'épizootie, des conditions ont été établies par la décision 2001/911/CE en vue de l'expédition vers les autres États membres d'animaux vivants de l'espèce porcine à partir des zones de Grande-Bretagne susmentionnées.
- (4) Compte tenu de l'amélioration de la situation zoosanitaire, il est à présent possible de fixer les conditions d'expédition contrôlée vers d'autres États membres d'ani-

maux vivants des espèces bovine et porcine à partir des zones de Grande-Bretagne indemnes de la maladie depuis au moins 90 jours. Ces conditions s'appliquent toutefois sans préjudice des dispositions de la décision 98/256/CE du Conseil<sup>(6)</sup> concernant certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine.

- (5) L'amélioration de la situation zoosanitaire permet d'assouplir certaines exigences applicables à l'expédition de sperme congelé de bovins et de porcins.
- (6) Il semble également indiqué de supprimer certaines exigences supplémentaires en matière de certification des équidés dans le cadre des échanges intracommunautaires.
- (7) Les dérogations à certaines exigences en matière de séjour et de contact nécessaires pour garantir le statut sanitaire certifié peuvent également être appliquées aux bovins déplacés entre des exploitations ayant un statut sanitaire équivalent ou considérées par la législation du Royaume-Uni comme un seul ensemble épidémiologique.
- (8) Il est également jugé opportun d'autoriser la collecte de reproducteurs porcins de race pure dans un nombre limité d'exploitations situées dans les zones énumérées à l'annexe III.
- (9) Les reproducteurs susmentionnés sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe a), de la directive 88/661/CEE du Conseil du 19 décembre 1988 relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine<sup>(7)</sup>.
- (10) La situation devrait être réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent, prévue pour les 15 et 16 janvier 2002, et les mesures seront adaptées, le cas échéant.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

<sup>(3)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 277 du 20.10.2001, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO L 337 du 20.12.2001, p. 39.

<sup>(6)</sup> JO L 113 du 15.4.1998, p. 38.

<sup>(7)</sup> JO L 382 du 21.12.1988, p. 36.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2001/740/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, le point 2.2 est remplacé par le texte ci-après:

«2.2. Sans préjudice des dispositions de la directive 64/432/CEE du Conseil, de la décision 98/256/CE du Conseil et des restrictions aux mouvements d'animaux sensibles à l'intérieur et à travers la Grande-Bretagne appliquées par les autorités compétentes du Royaume-Uni, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les autorités compétentes peuvent autoriser l'expédition d'animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse dans les conditions suivantes:

- les animaux appartiennent à des espèces spécifiées dans la colonne correspondante de l'annexe III,
- les animaux ont été élevés dans les zones visées à l'annexe III et sont expédiés à partir de ces zones,
- l'expédition de ces animaux est autorisée par les autorités vétérinaires compétentes du Royaume-Uni et notifiée au moins trois jours ouvrables à l'avance aux autorités vétérinaires centrales compétentes dans l'État membre de destination ou dans un État membre de transit,
- aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté dans le comté visé à l'annexe III au cours des 90 jours précédant l'expédition,
- au cours des 30 jours précédant l'embarquement, les animaux sont restés sous la surveillance des autorités vétérinaires compétentes dans une seule exploitation située dans l'une des zones énumérées à l'annexe III et aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté au cours des 30 derniers jours dans un rayon d'au moins 10 km autour de l'exploitation concernée,
- aucun animal d'une espèce sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'exploitation visée au cinquième tiret au cours des 30 jours précédant l'embarquement, sauf dans le cas d'animaux en provenance d'une exploitation ou d'exploitations couvertes par une même autorisation d'activité et considérées comme une seule exploitation, répondant aux critères visés au cinquième tiret, auquel cas cette période peut être réduite à 7 jours,
- durant le transport, les animaux ne doivent pas entrer en contact avec des animaux provenant d'une autre exploitation, excepté dans le cas d'animaux destinés à un abattage direct ou de reproducteurs porcins de race pure, auquel cas ils peuvent être collectés sur le trajet au maximum dans trois exploitations répondant aux critères visés au cinquième tiret,

— les animaux d'élevage et de production ne peuvent être expédiés vers plus de trois exploitations de destination dans un seul autre État membre.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les reproducteurs porcins de race pure collectés sur le trajet comme prévu au septième tiret doivent être expédiés vers une seule exploitation de destination,

— les animaux sont transportés sous contrôle officiel dans des véhicules qui ont été nettoyés et désinfectés avant l'embarquement ou la collecte des animaux pour une expédition hors des zones énumérées à l'annexe I à partir des exploitations visées au cinquième tiret,

— les certificats sanitaires prévus par la directive 64/432/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> pour accompagner les bovins ou les porcins vivants expédiés vers d'autres États membres à partir de parties du territoire du Royaume-Uni énumérées à l'annexe III, portent la mention suivante:

“Animaux conformes à la décision 2001/740/CE de la Commission du 19 octobre 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni”.

2) À l'article 2, paragraphe 2, point d), le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— aucun animal d'une espèce sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'exploitation ou les exploitations couvertes par une même autorisation d'activité et considérées comme une seule exploitation, visée(s) au quatrième tiret, au cours des 30 jours précédant l'embarquement ou, dans le cas du gibier d'élevage, précédant l'abattage à la ferme. Cette période peut être réduite à 7 jours pour les viandes de bovins et de porcins lorsque les animaux proviennent d'une exploitation répondant aux critères visés au troisième tiret.»

3) À l'article 6, paragraphe 3, le deuxième tiret du point c) est supprimé.

4) À l'article 12, la dernière phrase du paragraphe 1 et le paragraphe 3 sont supprimés.

5) L'annexe III est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

## ANNEXE

## «ANNEXE III

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG	LB	LP
Scottish Islands	82	Shetland Islands		+	+	+	+	+	+	+
		Shetland Islands	131							
	83	Orkney Islands		+	+	+	+	+	+	+
Orkney Islands		123								
84	Western Islands			+	+	+	+	+	+	+
		NA H-Eileanan An Iar	124							
Scotland	85	Wick consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Part of Highland	121							
	86	Elgin consisting of			+	+	+	+	+	+
			Moray	122						
			Part of Highland	121						
	87	Inverness consisting of			+	+	+	+	+	+
			Part of Highland	121						
	88	Aberdeenshire consisting of			+	+	+	+	+	+
			Aberdeen City	128						
			Aberdeenshire	126						
	89	Forfar consisting of			+	+	+	+	+	+
			Angus	79						
			Dundee City	81						
	90	Perth consisting of			+	+	+	+	+	+
			Clackmannanshire	80						
Perth & Kinross			90							
91	Cupar			+	+	+	+	+	+	
		Fife	127							
92	Edinburgh consisting of			+	+	+	+	+	+	
		Falkirk	85							
		Midlothian	88							
		West Lothian	96							
		City of Edinburgh	129							
East Lothian	130									
93	Galashiels			+	+	+	+	-	+	
		Scottish Borders	92							
94	Stirling			+	+	+	+	+	+	
		Stirling	94							
95	Oban			+	+	+	+	+	+	
		Argyll and Bute	125							

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG	LB	LP
	96	Hamilton consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		East Dunbartonshire	83							
		East Renfrewshire	84							
		City of Glasgow	86							
		Inverclyde	87							
		North Lanarkshire	89							
		Renfrewshire	91							
		South Lanarkshire	93							
		West Dunbartonshire	95							
	97	Ayr consisting of		+	+	+	+	+		+
		East Ayrshire	82							
		North Ayrshire	132							
		South Ayrshire	133							
	98	Stranraer consisting of		+	+	+	+	-	+	+
		Part of Dumfries & Galloway	134							
	99	Dumfries consisting of		+	+	+	+	-	+	+
		Part of Dumfries & Galloway	134							
England	01	Bedfordshire consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Bedford	137							
		Luton District	56							
	02	Berkshire consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Bracknell Forest	41							
		Reading	63							
		West Berkshire	75							
		Windsor & Maidenhead	76							
		Wokingham	77							
		Slough	66							
	03	Buckinghamshire		+	+	+	+	+	+	+
		Buckinghamshire County	138							
		Milton Keynes	59							
	05	Cambridgeshire consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Cambridgeshire County	139							
		City of Peterborough	48							
	06	Cheshire consisting of								
		Halton	54	+	+	+	+	+	+	+
		Cheshire County	140	+	+	+	+	+	+	+
		Warrington	74	+	+	+	+	+	+	+
	07	Cornwall County		+	+	+	+	+	+	+
		Cornwall County	171							





Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG	LB	LP
	40	Surrey		+	+	+	+	+	+	+
		Surrey County	163							
	41	East Sussex consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Brighton & Hove	42							
		East Sussex County	145							
	42	West Sussex		+	+	+	+	+	+	+
		West Sussex County	165							
	43	Warwickshire		+	+	+	+	+	+	+
		Warwickshire County	164							
	44	Greater Manchester consisting of								
		Tameside District	30	+	+	+	+	+	+	+
		Oldham District	18	+	+	+	+	+	+	+
		Rochdale District	19	+	+	+	+	+	+	+
		Bury District	5	+	+	+	+	+	+	+
		Bolton District	3	+	+	+	+	+	+	+
		Salford District	21	+	+	+	+	+	+	+
		Trafford District	31	+	+	+	+	+	+	+
		Manchester District	15	+	+	+	+	+	+	+
		Stockport District	27	+	+	+	+	+	+	+
		Wigan District	34	+	+	+	+	+	+	+
	45	Wiltshire consisting of								
		Swindon	70	+	+	+	+	+	+	+
		Wiltshire County	166	+	+	+	+	+	+	+
	46	West Midlands consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Birmingham District	2							
		Dudley District	9							
		Sandwell District	22							
		Solihull District	25							
		Walshall District	33							
		Wolverhampton District	36							
		Coventry District	7							
	47	South Yorkshire consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Barnsley District	1							
		Doncaster District	8							
		Rotherham District	20							
		Sheffield District	24							
	49	West Yorkshire consisting of		+	+	+	+	-	+	+
		Wakefield District	32							
		Kirklees District	11							
		Calderdale District	6							

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG	LB	LP
	50	Beverley-North Yorkshire consisting of		+	+	+	+	-	+	+
		York	78							
		Selby District	177							
	51	Humberside consisting of		+	+	+	+	-	+	+
		East Riding of Yorkshire	53							
		City of Kingston upon Hull	45							
		North East Lincolnshire	60							
		North Lincolnshire	61							
Wales	52	Powys consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		North Powys	174							
		South Powys	173							
	53	Gwynedd consisting of								
		Conwy	103	+	+	+	+	+	+	+
		Gwynedd	116	+	+	+	+	+	+	+
		Isle of Anglesey	115	+	+	+	+	+	+	+
	55	Dyfed consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Sir Gaerfyrddin-Carmarthenshire	110							
		Sir Ceredigion-Ceredigion	118							
		Sir Benfro-Pembrokeshire	119							
	56	Clwyd consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Sir Ddinbych-Denbigshire	108							
		Sir Y Fflint-Flintshire	111							
		Wrecsam-Wrexham	113							
	57	South Glamorgan consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Bro Morgannwg-The Vale of Glamorgan	99							
		Caerdydd-Cardiff	117							
	58	Mid Glamorgan consisting of								
		Caerffili-Caerphilly	100	+	+	+	+	+	+	+
		Merthyr Tudful-Merthyr Tydfil	104	+	+	+	+	+	+	+
		Pen-y-Bont Ar Ogwr-Bridgend	105	+	+	+	+	+	+	+
		Rhondda/Cyin/Taf-Rhondda/Cyon/Taff	107	+	+	+	+	+	+	+



Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG	LB	LP
59	West Glamorgan consisting of	Abertawe-Swansea	97	+	+	+	+	+	+	+
		Castell-Nedd Port Talbot-Neath Port Talbot	102	+	+	+	+	+	+	+
		60	Gwent consisting of							
60	Gwent consisting of	Blaenau Gwent-Blaenau Gwent	98	+	+	+	+	+	+	+
		Casnewydd-Newport	101	+	+	+	+	+	+	+
		Sir Fynwy-Monmouthshire	109	+	+	+	+	+	+	+
		Tor-Faen-Torfean	112	+	+	+	+	+	+	+

ADNS = Code du système de notification des maladies des animaux (décision 2000/807/CE)

GIS = Code de l'unité administrative

B = Viandes bovines

S/G = Viandes ovines et caprines

P = Viandes porcines

FG = Gibier d'élevage d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse

WG = Gibier sauvage d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse

LB = Bovins vivants

LP = Porcins vivants»